verneur, ou la personne administrant alors le Gouvernement de cette Province, et dument notifiée aux portes de toutes et chacune des Eglises, Chapelles ou autres places de service divin dans le dit District Inférieur de Gaspé, ou, dans le cas où il n'y auroit aucune telle Eglise, Chapelle ou autre place de service divin comme susdit, aux places les plus publiques dans tout et chaque établissement, dans le dit District Inférieur, où il se fait des Pêches ; et pourvû aussi qu'aucune amende qui sera imposée par ces Règles ou ordres n'excédera la somme de cinq livres courant, et qu'aucune telle Règle ou ordre n'aura de force ou effet après l'expiration de cet Acte.

XIII Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'une moitié de toutes telles amendes et confiscations comme susdit appartiendra au Dénonciateur et l'autre moitié sera payée entre les mains du Receveur Général de cette Province pour l'usage de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et il en sera tenu compte à la Couronne par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, ainsi que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront ; Pourvû toujours que dans le cas où l'Inspecteur qui sera nommé comme susdit sera Dénonciateur et Poursuivant, toute l'amende ainsi recouvrée appartiendra alors à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque procès ou action est commencé contre quelque personne ou personnes pour quelque chose faite en conformité de cet acte, telle action ou pursuite sera commencée dans mois de calendrier après que la contravention aura été commise et non après ; et le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou poursuite pourront plaider l'issue général et donner cet Acte et la matière spéciale en évidence dans tout procès qui aura lieu à cet égard, et que la chose a été faite en conformité à cet Acte ; et si elle paroît avois été ainsi faite, alors la Cour décidera en faveur du défendeur ou des défendeurs ; et si le demandeur ou les demandeurs sont déboutés ou discontinuent sa ou leur action après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, ou si jugement est rendu contre le demandeur ou les demandeurs, le défendeur ou les défendeurs pourront recouvrer triples dépens et auront les mêmes recours pour iceux que les défendeurs ont par la Loi dans les autres cas.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte continuera en force jusqu'au premier jour de de l'année de Notre Seigneur Mil huit cent et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.